
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2013-259

RÉVISANT LE RÈGLEMENT 2011-225 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AU PRÉFET DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à leurs élus respectifs;

Considérant que le conseil d'une MRC devait adopter un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale au plus tard le 2 décembre 2011, par règlement;

Considérant que les formalités prévues aux articles 8 à 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM) avaient alors été respectées puisque le Conseil de la MRC avait adopté le règlement 2011-225 le 23 novembre 2011 ;

Considérant que l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant l'élection de Monsieur Michel Merleau au poste de préfet suite à l'élection du 3 novembre 2013;

Considérant que l'avis de motion numéro 2014-R-AG028 a été donné par monsieur le préfet Michel Merleau, conformément à l'article 11 de la LÉDMM, le 21 janvier 2014, annonçant la présentation, pour adoption à une séance ultérieure, d'un règlement portant le numéro 2013-259 et concernant la révision du règlement 2011-225 relatif au Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRCVG;

Considérant qu'une copie du règlement 2013-259 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant l'avis publié dans le journal La Gatineau, diffusé sur tout le territoire de la MRCVG, le 22 janvier 2014, par le secrétaire-trésorier de la MRC, conformément à l'article 12 de la LÉDMM.

En conséquence,

Monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par monsieur le conseiller Denis Charron, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-259 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 – Titre

Le titre du présent code est : Règlement révisant le règlement 2011-225 relatif au Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 2 – Application du code

Le présent code s'applique au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 3 – Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 – Valeur de la Municipalité Régionale de Comté

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté :

1) **L'intégrité**

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens**

Le préfet favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la municipalité régionale de comté**

Le préfet recherche l'intérêt de la municipalité régionale de comté

5) **La recherche de l'équité**

Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil**

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 – Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité régionale de comté ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7

5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la municipalité régionale de comté et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité régionale de comté ou un organisme visé à l'article 5.1.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de service offert de façon générale par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe

son poste au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tous le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent. Il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité régionale de comté

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la municipalité régionale de comté ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

Article 6 – Mécanismes d'application et de contrôle

La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir le MAMROT au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. Le ministre a 15 jours pour accepter ou rejeter la demande. (Réf. : Articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, le ministre transmet le dossier à la Commission municipale, son rôle est d'enquête et de décision de la sanction. (Réf. : Articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31.4)

Article 7 – Sanctions (Réf. : Article 31)

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la municipalité régionale de comté peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale:

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du préfet du conseil de la MRC pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour ou prend fin son mandat.

Lorsque le préfet membre du conseil de la MRC est suspendu, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité régionale de comté ou d'un tel organisme.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 21 janvier 2014

Publication de l'avis (art. 12 LÉDMM) le 22 janvier 2014

Règlement adopté le 18 février 2014

Publication et entrée en vigueur le 20 février 2014